

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le 13 décembre 2022 à 19 h 15, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy, le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la présente séance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

2.- RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Comme tous les membres du conseil municipal ont dûment été convoqués, les membres présents renoncent, conformément aux dispositions de l'article 157 du *Code municipal*, à l'avis de convocation.

Leurs signatures apparaissant ci-dessous confirment ce consentement.

Madame Thérèse Beauregard

Madame Véronique Bossé

Madame Claudine Marquis

Madame Lyne Patry

Madame Christiane Roy

Monsieur Yves Gagné

Monsieur Claude H Pelletier

22-12-249

3.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de cette séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Bleue soit le suivant :

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Projet de règlement 2022-438 – tarifs service d'aqueduc
3. Projet de règlement 2022-439 – tarifs service d'égout
4. Projet de règlement 2022-440 – tarifs matières résiduelles
5. Projet de règlement 2022-441 – tarifs de fosses septiques et puisards

6. Projet de règlement 2022-442 – traitements des élus
7. Projet de règlement 2022-443 – politique de location et échelle de tarification
8. Projet de résolution – Adoption de l'échelle salariale et des conditions de travail

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-12-250

4.- Projet de règlement 2022-438 – tarifs service d'aqueduc

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2022-438 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance du 6 décembre 2022, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-438 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC*, et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-438 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc dans la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- TARIFICATION

La charge annuelle du service d'eau est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières, suivant les taux ci-après énoncés :

1.	Résidence	230,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.5)	345,00 \$
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	115,00 \$
	résidence à même (1)	230,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.3)	299,00 \$
	résidence à même (1.8)	414,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct (1.6)	368,00 \$
	résidence à même (2.1)	483,00 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.1)	253,00 \$
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct (2)	460,00 \$
	résidence à même (2.5)	575,00 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	506,00 \$
	résidence à même (2.7)	621,00 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	529,00 \$
	résidence à même (2.8)	644,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	575,00 \$
	résidence à même (3)	690,00 \$

10. Boulanger, pâtisserie	
immeuble distinct (3.2)	736,00 \$
résidence à même (3.7)	851,00 \$
11. Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie	
sans réservoir d'eau (4.4)	1012,00 \$
12. Moulin à scie	
avec réservoir d'eau (60)	13800,00 \$
13. Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
immeuble distinct (3.5)	805,00 \$
résidence à même (4)	920,00 \$

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud, le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord, le règlement 2010-313 Emprunt travaux recherche en eau et le règlement 2021-423 pour la réfection des rues de la Frontière Est, des Pins Est et des Peupliers Ouest..

1. Résidence	110,00 \$
Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence	165,00 \$
2. Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
immeuble distinct	55,00 \$
résidence à même	110,00 \$
3. Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
immeuble distinct	143,00 \$
résidence à même	198,00 \$
4. Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
immeuble distinct	176,00 \$
résidence à même	231,00 \$
5. Immeubles agricoles (MAPAQ)	
immeuble distinct	121,00 \$

6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie		
	immeuble distinct		220,00 \$
	résidence à même		275,00 \$
7.	Épicerie-boucherie		
	immeuble distinct		242,00 \$
	résidence à même		297,00 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public		
	immeuble distinct		253,00 \$
	résidence à même		308,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto		
	immeuble distinct		275,00 \$
	résidence à même		330,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie		
	immeuble distinct		352,00 \$
	résidence à même		407,00 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau		484,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau		550,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment		
	immeuble distinct		385,00 \$
	résidence à même		440,00 \$

Tableau compilation des deux tarifs :

1.	Résidence		340,00\$
	Bureau d'affaire (sans employé) à même la résidence		510,00\$
2.	Atelier de réparation	-Immeuble distinct	170,00\$
		-Résidence à même	340,00\$
3.	Bijouterie,...	-Immeuble distinct	442,00\$
		-Résidence à même	612,00\$
4.	Fleuriste,...	-Immeuble distinct	544,00\$
		-Résidence à même	714,00\$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	-Immeuble distinct	374,00\$

6.	Salon de coiffure	-Immeuble distinct	680,00\$
		-Résidence à même	850,00\$
7.	Épicerie, Boucherie	-Immeuble distinct	748,00\$
		-Résidence à même	918,00\$
8.	Banque, Caisse	-Immeuble distinct	782,00\$
		-Résidence à même	952,00\$
9.	Station-service	-Immeuble distinct	850,00\$
		-Résidence à même	1020,00\$
10.	Boulangier, pâtisserie	-Immeuble distinct	1088,00\$
		-Résidence à même	1 258,00\$
11.	Ébénisterie	-Immeuble distinct	1 496,00\$
12.	Moulin à scie	-Immeuble distinct	13 600,00\$
13.	Deux usages commerciaux	-Immeuble distinct	1 190,00\$
		-Résidence à même	1 360,00\$

Il est à noter que le raccordement standard doit s'effectuer avec un tuyau de $\frac{3}{4}$ de pouce. Si un citoyen désire modifier la grosseur de son raccordement, le montant de la taxation sera ajusté au prorata. La charge ne peut être inférieure à celle d'un raccordement standard.

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2023 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

22-12-251

5.- Projet de règlement 2022-439 – tarifs service d'égout

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service d'égout;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2022-439 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance tenue le 6 décembre 2022, proposé et adopté à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-439 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-439 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs pour le service d'égout dans le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- TARIFICATION

La charge annuelle du service d'égout est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières suivant les taux ci-après énoncés :

1.	Résidence	160,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.5)	240,00 \$
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	80,00 \$
	résidence à même	160,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.3)	208,00 \$
	résidence à même (1.8)	288,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct (1.6)	256,00 \$
	résidence à même (2.1)	336,00 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.6)	256,00 \$
	résidence à même (2.1)	336,00 \$
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct (2)	320,00 \$
	résidence à même (2.5)	400,00 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	352,00 \$
	résidence à même (2.7)	432,00 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	368,00 \$
	résidence à même (2.8)	448,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	400,00 \$
	résidence à même (3)	480,00 \$

10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	512,00 \$
	résidence à même (3.7)	592,00 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	704,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (50)	8 000,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (3.5)	560,00 \$
	résidence à même (4)	640,00 \$

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux deux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud, le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord et le règlement 2021-423 pour la réfection des rues de la Frontière Est, des Pins Est et des Peupliers Ouest.

1.	Résidence	105,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.50)	157,50 \$
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	52,50 \$
	résidence à même	105,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.3)	136,50 \$
	résidence à même (1.8)	189,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct (1.6)	168,00 \$
	résidence à même (2.1)	220,50 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.6)	168,00 \$
	résidence à même (2.1)	220,50 \$

6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct (2)	210,00 \$
	résidence à même (2.5)	262,50 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	231,00 \$
	résidence à même (2.7)	283,50 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	241,50 \$
	résidence à même (2.8)	294,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	262,50 \$
	résidence à même (3)	315,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	336,00 \$
	résidence à même (3.7)	388,50 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	462,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (5)	525,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (3.5)	367,50 \$
	résidence à même (4)	420,00 \$

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots *Place d'affaire ou commerce* sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2023 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

22-12-252

6.- Projet de règlement 2022-440 – tarifs matières résiduelles

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2022-440 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance du 6 décembre 2022, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-440 INTITULÉ RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA*

COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-440 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- COMPENSATIONS

La charge annuelle pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sera perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières suivant les taux ci-après énoncés :

1.	Résidence (1)	212,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1,75)	371,00 \$
2.	Chalets saisonniers (1)	212,00 \$
3.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.4)	84,80 \$
	résidence à même (1.1)	233,20 \$
4.	Érablière (1)	212,00 \$
	immeuble distinct (0.9)	190,80 \$
	résidence à même	
	occupation saisonnière (1.4)	296,80 \$
	occupation permanente (1.9)	402,80 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.8)	381,60 \$
	résidence à même (2.55)	540,60 \$

6.	Bijouterie, plombier, électricien, salon de coiffure, salon de barbier, salon d'esthéticienne, salle de photographie, cordonnerie, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie, producteur avicole, cantine saisonnière	
	immeuble distinct (1.5)	318,00 \$
	résidence à même (2.25)	477,00 \$
7.	Résidence funéraire, magasin de tissus, coupons et lainage, salle de jeux, arcade, articles de pêche, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.7)	360,40 \$
	résidence à même (2.45)	519,40 \$
8.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, comptoir de variétés	
	immeuble distinct (2)	424,00 \$
	résidence à même (2.75)	583,00 \$
9.	Station de service, dépanneur, épicerie sans boucherie, lave-auto, bar-laitier, entrepôt commercial	
	immeuble distinct (2.1)	445,20 \$
	résidence à même (2.85)	604,20 \$
10.	Bureau médical, pharmacie, banque, caisse, Société des alcools, bureau d'affaires (4 employés et plus), atelier de réparation, menuiserie, ébénisterie public	
	immeuble distinct (2.3)	487,60 \$
	résidence à même (3.05)	646,60 \$
11.	Garage, marchand de meubles, lingerie, établissement manufacturier, quincaillerie, matériaux de construction, atelier de débosselage et peinture	
	immeuble distinct (2.9)	614,80 \$
	résidence à même (3.65)	773,80 \$
12.	Épicerie-boucherie, hôtel, motel, restaurant, boulangerie	
	immeuble distinct (3)	636,00 \$
	résidence à même (3.75)	795,00 \$
13.	Camping, maison d'éducation telle qu'école, couvent, collège ou tout autre établissement similaire	
	immeuble distinct (4.1)	869,20 \$
	résidence à même (4.85)	1028,20 \$
14.	Moulin à scie (4)	848,00 \$
15.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (4.2)	890,40 \$

résidence à même (4.95)

1049,40 \$

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou tout unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus 75 % du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2023 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

22-12-253

7.- Projet de règlement 2022-441 – tarifs de fosses septiques et puisards

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques et des puisards;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2022-441 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance tenue le 6 décembre 2022;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-441 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE PUISARDS* et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de «*RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-441 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE PUISARDS*».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques et de puisards des résidences isolées.

ARTICLE 3.- TARIFICATIONS

Les tarifications suivantes s'appliquent à chacune des catégories ci-après énumérées :

A/ Résidence permanente :	125,00 \$
B/ Résidence saisonnière :	62,50 \$
C/ Immeuble agricole :	
occupé de manière permanente	125,00 \$
occupé de manière saisonnière	62,50 \$

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

D/ Vidange d'urgence ou supplémentaire :

Une taxe de service complémentaire sera facturée à tout propriétaire d'immeuble non raccordé au réseau d'égouts pour toute vidange d'urgence ou hors cédule de son installation septique, laquelle aura été facturée préalablement par la RIDT, mais qui n'aura pas été acquittée dans les 60 jours de son envoi.

Le taux établi sera le taux en vigueur à la RIDT plus 10% pour les frais

ARTICLE 4.- MODALITÉS DE PAIEMENT

La compensation décrétée en vertu de l'article 3 est payable, par le propriétaire de la résidence isolée et de l'immeuble agricole isolé, en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière et les autres taxes de services.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2023 et les années subséquentes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

22-12-254

8.- Projet de règlement 2022-442 – traitements des élus

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné par les membres du conseil, lors de la séance régulière du 6 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, tous les conseillers ainsi que le maire étant en faveur du présent règlement, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2022-442 relatif au traitement des élus municipaux et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement, ce qui suit :

	Allocation de base		Allocation de dépense	
	2022	2023	2022	2023
Maire	11 380,08\$	12 518.09\$	5 690,04\$	6 259.04\$
Conseillers	3 793,36\$	4 172.70\$	1 896,68\$	2 086.35\$

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.- ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2020-416.

ARTICLE 3.- PARAMÈTRES

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4.- RÉMUNÉRATION

ARTICLE 5.- RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Advenant que le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6.- PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-12-255

9.- Projet de règlement 2022-443 – politique de location et échelle de tarification

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 6 (3) *du Code municipal du Québec*, une Municipalité peut louer ses biens;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser les tarifs de location antérieurement établis;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de ce projet de règlement a été donné par les conseillers à la présente séance de ce conseil;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2022-443 *MODIFIANT LA POLITIQUE DE LOCATION DES BIENS ET DES SERVICES ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE TARIFICATION* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement portera le titre de : « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-443 MODIFIANT LA POLITIQUE DE LOCATION DES BIENS ET DES SERVICES ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE TARIFICATION* ».

ARTICLE 2 **BUT**

Le présent règlement a pour but de modifier la politique de location et de réviser les tarifs de location des biens dont disposent la Municipalité et des services qu'elle dispense.

ARTICLE 3 **POLITIQUE DE LOCATION**

- a) Le locataire est responsable de tous les coûts inhérents à la perte, la destruction, le vol, les dommages ou la remise en état de l'équipement.
- b) Le locataire est responsable de l'entretien de l'équipement ainsi que la fourniture du carburant, de l'huile et des lubrifiants, dans le cas de location à long terme.
- c) Le locataire ne peut sous-louer l'équipement à des tiers sans le consentement écrit de la Municipalité.
- d) Le coût du transport, lorsque requis, est calculé comme suit :
 - Le temps requis à l'aller et au retour, de l'entrepôt au lieu de travail et vice-versa;
 - Le tarif applicable est celui du camion de service d'équipe, véhicule affecté au transport des équipements non-motorisés.
- e) Le tarif horaire de l'opérateur et d'un adjoint est établi comme suit et augmente de 2% annuellement :
 - Opérateur : 36,20 \$
 - Adjoint : 30,65 \$

- f) Tout contribuable qui requerra les services d'un employé pendant les fins de semaines (samedi et/ou dimanche) devra déboursier une indemnité minimale égale à 3 heures du salaire précédemment établi. Chaque heure additionnelle sera défrayée au tarif régulier établi plus haut. Cette disposition ne s'applique pas si le travail est relié à l'entretien des chemins d'hiver et au déglacage des conduites d'eau ou si le bris est de responsabilité municipale.

ARTICLE 4 LES TARIFS DE LOCATION RECONNUS

Les **taux horaires** suivants seront **appliqués** lors de la location d'équipements municipaux :

Équipements	Taux horaire	Taux journalier
1/ Camion Inter 5000 (1978) - Opérateur inclus	115,00 \$	
2/ Camion Inter 5600 (2001) - Opérateur inclus	135,00 \$	
3/ Chargeuse-rétrocaveuse - Opérateur inclus	85,00 \$	
4/ Camion de services		
- Camion équipe garage	25,00 \$	
- Camion Contremaître des travaux publics	25,00 \$	
5/ Compacteur		
-Kangourou	48,25 \$	241,25 \$
-Plaque	48,60 \$	242,50 \$
-Grande plaque Walker	53,40 \$	267,00 \$
6/ Pompe		
-Eau et vase à l'essence	15,00 \$	75,00 \$
-Eau électrique	8,75 \$	43,75 \$
7/ Génératrice	10,00 \$	60,00 \$
8/ Boyau 1 ^{1/2} po 50 pieds	1,25 \$	7,50 \$
9/ Scie à béton	19,75 \$	96,25 \$
10/ Scie mécanique	19,25 \$	96,25 \$
11/ Débroussailleuse	19,25 \$	96,25 \$
12/ Balai mécanique	31,50 \$	156,25 \$
13/ Broche pour égout	2,75 \$	12,50 \$
14/ Pelle à trou d'hommes	1,25 \$	7,50 \$
15/ Dégeleuse à l'eau chaude	54,00 \$	
16/ Machine à vapeur Volcano	54,00 \$	
17/ Soudeuse électrique portative	21,50 \$	107,50 \$
18/ Tondeuse à pelouse auto-propulsée à siège	45,00 \$	200,00 \$
19/ Tondeuse propulsée	15,75 \$	78,75 \$
20/ Tondeuse non propulsée	12,50 \$	52,50 \$
21/ Salle de l'édifice municipal		18,50 \$
22/ Camion incendie avec pompe		
- 325 \$ / 1 ^{ère} heure		
- 165,00 \$ / heure subséquente		

À l'exclusion des sorties pour le lavage des égouts, lesquelles font l'objet d'une tarification spéciale.

23/	Camion citerne incluant pompe portative	165,00 \$	
24/	Camion citerne avec piscine comme transporteur d'eau	125,00 \$	
25/	Unité d'urgence et d'intervention	125,00 \$	
26/	Membres du service incendie	19,50 \$	
27/	Le tarif horaire de l'opérateur et d'un adjoint de camion incendie lors de sortie du camion pour le nettoyage du système d'égout est établi comme suit :		
	25,50 \$ / pompier au travail.		
28/	Le tarif pour l'ouverture et la fermeture d'entrée d'eau est établi comme suit :		Montant forfaitaire
	- ouverture		22,50 \$
	- fermeture		22,50 \$
29/	Raccordement au réseau d'eau et d'égout :		Montant forfaitaire
	- raccordement d'eau standard (3/4 pouce)		600,00 \$
	- raccordement d'égout standard (5 pouces)		600,00 \$
A.	Pour tout raccordement aux réseaux d'eau et d'égout d'un diamètre supérieur au diamètre standard, le tarif applicable correspondra aux coûts réels que représente le travail effectué en tenant compte du matériel requis, de l'équipement et du personnel utilisé.		
B.	Les présents tarifs sont applicables pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre. Entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril, le tarif chargé correspondra aux coûts réels que représente le travail effectué en tenant compte du matériel utilisé, de l'équipement requis et du personnel utilisé.		
30/	Remplissage des piscines		Tarif
A.	Zone desservie par le réseau municipal		forfaitaire
	- fourniture d'eau par poteau d'incendie		37,50 \$
	- longueur de 50 pieds de boyaux		1,25 \$

Après deux heures d'opération, la tarification horaire pour un employé, prévue à la section F de l'article 3 de ce règlement s'applique.

B.	Zone non-desservie par le réseau d'aqueduc municipal	625,00 \$
	- tarification forfaitaire	

ARTICLE 5 LES TARIFS POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET TRAVAUX ADMINISTRATIFS

Les tarifs exigibles pour la délivrance de documents faisant partie des archives de la Municipalité sera le tarif applicable pour la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, adopté par le gouvernement du Québec sauf s'il y a un tarif applicable dans le présent règlement.

(le prix des copies correspond à une grandeur de 8 ½ x 11, pour des grandeurs différentes le prix sera proportionnel)

- 0,25\$ Page envoyé ou reçue par télécopieur
- 15,00\$/ heure Recherche au registre foncier
- Photocopies en noir et blanc
 - 0,25 \$ de 0 à 8 pages
 - 0,20 \$ de 9 à 20 pages
 - 0,15 \$ 21 pages et plus
- Photocopies couleurs
 - 0,50 \$ de 0 à 8 pages
 - 0,40 \$ de 9 à 20 pages
 - 0,30 \$ 21 pages et plus
- Photocopies organismes
 - 0,08 \$ la copie en noir et blanc
 - 0,30 \$ la copie couleur
 - 1,00 \$ 11 x 17 couleur
- Plastification
 - 8 ½ x 11, 2,00 \$ la feuille
 - 11 x 17, 3,00\$ la feuille
- Document par email ou sur clé USB même tarif que les photocopies

Tarifs pour dossiers de taxation :

- Ouverture de dossier 8,00 \$
- Compte de taxes 3,25 \$ chacun
- Évaluation 5,25 \$ chacun
- Matrice graphique 5,25 \$ chacune
- Confirmation de taxes 9,00 \$ chacune

ARTICLE 6

LOCATION SALLES ET D'ÉQUIPEMENTS AUTRES

Glace

- Patinage libre
 - Enfant , 14 ans et moins 1,75 \$
 - Carte de saison 15,00 \$
 - Étudiant 2,25 \$
 - Carte de saison 20,00 \$
 - Adulte 3,25 \$
 - Carte de saison 35,00 \$
 - Carte de saison couple 45,00 \$
 - Carte de saison famille 55,00 \$
- Hockey libre
 - Enfant primaire et secondaire 2,00 \$
 - Carte de saison 18,00 \$
- Location de glace avec contrat
 - Ligue adulte (patins) 127,50 \$ / heure
 - Curling 60,00 \$ / heure
 - Activité familiale adulte 82,50 \$ / heure
 - Activité familiale avec enfant 57,50 \$ / heure
- Conventions particulières
 - Écoles Gratuit
- Tournoi de Hockey
 - Mineur 25,00 \$ / heure
 - Adulte, journalier 177,50 \$

- Location en période estival
 - Organisme 200,00 \$
 - Avec le bar 400,00 \$
 - Particulier 400,00 \$
 - Avec le bar 800,00 \$

Salle communautaire

- Activités sportives et culturelles
 - Enfants et étudiants 12,50 \$ / heure
 - Adultes 20,00 \$ / heure
 - Tournoi sportif
 - Enfants et Étudiants 75,00 \$
 - Adulte 125,00 \$
 - Scolaire Gratuit
- Activités sociales (Organisme)
 - Organismes de Rivière-Bleue
 - Avec opération du bar 125,00 \$
 - Avec traiteur 25,00 \$ / heure
 - Journalier 150,00 \$
 - Sans traiteur 20,00 \$
 - Journalier 100,00 \$
 - Scolaire Gratuit
- Activités familiales (Baptême, Mariage, Décès)
 - 4 heures avec traiteur 75,00 \$
 - Sans traiteur 50,00 \$
 - De 4 à 10 heures avec traiteur 125,00 \$
 - Sans traiteur 75,00 \$
 - Plus de 10 heures avec traiteur 200,00 \$
 - Sans traiteur 125,00 \$
- Fête d'enfant 50,00 \$
 - Incluant 1 heure de patin

Salle de la Grand'Messe (hors des heures d'ouverture et/ou lorsqu'il y a un traiteur)

- Location journalière 80,00 \$
 - Les locataires doivent faire le ménage et la vaisselle après la location également un permis de bar est obligatoire lorsqu'il y a vente ou consommation de boisson.

Salle Le Placoteux

- Location journalière 80,00 \$
 - Les locataires doivent faire le ménage et la vaisselle après la location également un permis de bar est obligatoire lorsqu'il y a vente ou consommation de boisson.

Équipements

- Tables (journalière)
 - 1 à 5 4,00 \$ chacune
 - 6 à 15 2,50 \$ chacune
 - 16 et plus 1,25 \$ chacune

- Chaises (journalier)
 - 1 à 24 0,75 \$ chacune
 - 25 à 50 0,50 \$ chacune
 - 51 et plus 0,25 \$ chacune
- Chapiteau
 - 20x20
 - Organisme 200,00 \$
 - 100,00 \$ / Municipalité, 100,00 \$ / Équipe de montage
 - Particulier 300,00 \$
 - 200,00 \$ / Municipalité, 100,00 \$ / Équipe de montage
 - 10x20, 50% du coût de 20x20, 100,00\$
 - aucun frais de montage
- Cafetière 10,00 \$
- Cabarets 0,25 \$ chacun
- Table chauffante
 - À l'intérieur du Complexe 50,00 \$
 - Autre que la Municipalité, les pompiers ou le Club optimiste
 - À l'extérieur du Complexe 100,00 \$
- Décoration du comité d'embellissement
 - 0 à 50 personnes 50,00 \$
 - 50 à 100 personnes 75,00 \$
 - 100 personnes et plus 100,00 \$
- Couvert en mélamine, utiliser au Complexe
 - 0 à 50 personnes 50,00 \$
 - 50 à 100 personnes 75,00 \$
 - 100 personnes et plus 100,00 \$
- Projecteur
 - Organisme Gratuit
 - Citoyen 30,00 \$
- Jeux gonflables
 - Gros 50,00 \$
 - Petit 30,00 \$

ARTICLE 7

TARIFICATION POUR LICENCE DE CHIENS

- | | |
|-----------------------------------|----------|
| 1. Licence par chien annuellement | 10,00 \$ |
| 2. Licence par chat annuellement | 10,00 \$ |
| 3. Frais de garde journalier | 25,00 \$ |

Tarif applicable pour l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre)

Aucun remboursement durant l'année

Médaille non transférable à un autre chien et/ou chat

Obligation d'inscription conformément au règlement adopté par le gouvernement du Québec (chapitre P-38.002)

ARTICLE 8

MODIFICATION

Le présent règlement modifie tout règlement ou partie de règlement antérieur décrétant une politique de location des biens et des services de la Municipalité et établissant des tarifs de location y applicables.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-12-256

10.- Adoption de l'échelle salariale et des conditions de travail

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue désire assurer une gestion saine, compétente et efficace de l'administration municipale;

ATTENDU QUE la Municipalité veut promouvoir une relation ordonnée et harmonieuse entre les membres du conseil municipal, les employés et les officiers municipaux qui constituent la pierre angulaire de l'organisation et qui sont directement responsables de la satisfaction des citoyens et des citoyennes;

ATTENDU QUE le conseil municipal priorise des conditions de travail justes et équitables pour tous les employés et officiers de la Municipalité;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité adopte les nouveaux taux des échelles salariales des différentes catégories d'emplois se retrouvant dans l'organisation municipale.

QUE lesdites échelles de rémunération remplacent à toutes fins que de droit les échelles de rémunération adoptées le 03 décembre 2018, par la résolution numéro 18-12-264.

QUE les présentes échelles de rémunération des différentes catégories d'emplois des employés et officiers municipaux soient établies pour les quatre prochains exercices financiers, soient les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, 2024, 2025 et 2026.

QUE l'original de ce document, dûment authentifié par les signatures du maire et de la directrice générale / secrétaire trésorière soit porté à l'annexe 303-130 RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS du livre des délibérations, pour faire

partie intégrante de la présente résolution.

QUE la directrice générale / secrétaire trésorière est mandatée pour appliquer la présente politique salariale et à effectuer le paiement des rémunérations et des bénéfices marginaux conformément aux dispositions de la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

10.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune nouvelle question n'est formulée à la suite des précédents échanges.

11.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 h 30, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, l'assemblée est levée.

Directrice générale

Maire